

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À USAGE COMMERCIAL



TERRASSES ET ETALAGES

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

En vigueur à compter du 9 juin 2021

Approuvé par le conseil municipal du 3 juin 2021

21/02/2023



SOMMAIRE

En préambule, les bénéficiaires et formalités

- Fiche 1 / les terrasses
- Fiche 2 / les stores bannes
- Fiche 3 / les parasols
- Fiche 4 / le mobilier : tables et sièges
- Fiche 5 / les paravents
- Fiche 6 / les chevalets
- Fiche 7 / les porte-menu
- Fiche 8 / les pots et jardinières
- Fiche 9 / les accessoires sur terrasse
- Fiche 10 / les étagères
- Fiche 11 / les enseignes
- Fiche 12 / les licences et débits de boissons
- Fiche 13 / le règlement



QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

BÉNÉFICIAIRES D'UNE TERRASSE

Seuls les exploitants d'établissement dont l'activité principale est de servir sur table ou au comptoir, à l'intérieur, des boissons, des repas ou des collations, peuvent bénéficier d'une terrasse, pour la même activité que celle exercée à l'intérieur. Le commerce doit posséder une autonomie de fonctionnement en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les installations fixes doivent être dimensionnées, en tenant compte de la capacité totale de l'établissement, intérieure et extérieure sans nuire à la circulation des piétons.

Le bénéfice de cette autorisation ne les exonère pas de l'obligation de se conformer aux exigences et aux réglementations diverses, concernant la sécurité, l'accessibilité et l'hygiène notamment.

BÉNÉFICIAIRES D'UN ÉTALAGE

Tout commerçant ou artisan peut bénéficier d'un étalage pour offrir à la vente les produits correspondant à l'activité exercée à l'intérieur de l'établissement, si la configuration des lieux le permet.

CONDITIONS

Être situé en rez-de-chaussée.

Garantir un espace suffisant à la circulation piétonne : la règle est qu'un passage libre de 1 mètre minimum soit réservé aux piétons. Cette largeur minimale sera adaptée en fonction de la situation et du flux des piétons.

Garantir l'accès confortable aux immeubles riverains en laissant libre 1 mètre entre les terrasses et les portes d'entrée.

Respecter des retraits par rapport aux circulations et au stationnement.

Obtenir une autorisation municipale d'occuper le domaine public.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

De manière générale, toute installation et tous travaux sont soumis à réglementation ou à autorisation. Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et génère le paiement d'une redevance.

Pour toute installation sur le domaine public, il est nécessaire de faire une demande, un mois avant le début d'activité.

Présenter un projet complet et détaillé, précisant :

- l'activité principale de l'établissement,
- un plan-masse situant l'établissement,
- les aménagements, dimensions (plan, fiches, ...)
- le nombre de tables et de chaises,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers récent.

Tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation.

Il convient de soumettre le mobilier et les divers équipements prévus à la municipalité avant toute installation ou toute commande de matériel.

Le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public pourra être exigé en cas d'occupation sans autorisation ou de dépassement d'autorisation, sans qu'il soit mis fin à l'infraction et sans que cette redevance ne constitue un accord d'occupation. Dans tous les cas, la régularisation est exigible.



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
FAIT L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LES TERRASSES

La municipalité encourage la création de terrasses pour soutenir l'activité des commerçants et répondre à la vocation touristique de la commune. Les terrasses participent à part entière à l'image de la ville. C'est pourquoi l'installation d'une terrasse doit s'adapter à certaines normes en tenant compte de l'environnement qui l'entoure et doit valoriser le patrimoine architectural.

Une terrasse est au minimum composée de mobilier. Peuvent ensuite s'ajouter des protections solaires type stores ou parasols, des protections contre le vent type paravents, des séparateurs, jardinières et divers accessoires propres à ajouter du confort. Tous ces éléments déterminent la terrasse et participent à son style. **Chaque élément a sa propre réglementation.**

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TERRASSES

Terrasses de plein air

Constituées de mobilier (fiche 4), aucun revêtement de sol n'est autorisé.

Les terrasses de plein air peuvent être abritées par des stores (fiche 2) ou des parasols (fiche 3).

Elles ne comportent aucune fermeture ni latérale ni en façade. Les séparateurs sont autorisés (fiche 5).

Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent être closes latéralement par des parois vitrées, des paravents (fiche 6).

Terrasses aménagées fermées

Elles sont équipées d'un plancher et/ou paravents en façade. Elles restent facilement démontables.

Terrasses en dur

Il s'agit de constructions de type véranda. Aucune nouvelle terrasse en dur n'est autorisée à Aubusson.

Terrasses étendues

Terrasses de plein air autorisées à des horaires précis devant un autre commerce, et avec l'accord de celui-ci, afin d'étendre la surface initiale

Terrasses éphémères

Terrasses non contiguës la devanture sur une durée limitée, de Mai à Septembre inclus.

Conditions :

Ne pas pouvoir bénéficier d'une terrasse normale.
Ne concerne que les restaurants.
Place disponible face à l'établissement.
Accessibles et sécurisées.



Aménagée fermée



Plein air



Éphémère



Aménagée légère



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE STORE OU RÉ-
ENTOILAGE FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES STORES BANNES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

La forme des stores et leur implantation doivent respecter la composition architecturale de la façade. Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles. Les toiles et la structure doivent être de qualité professionnelle, durable.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Aucune inscription ne doit figurer sur les stores. Seul le lambrequin peut comporter un texte.

Le bas du store doit être à au moins 2,50 mètres du sol et à 0,50 mètre en arrière de l'arête du trottoir.

Les joues latérales sont interdites, sauf pour certaines activités qui nécessitent une protection contre le soleil (chocolatier, fromager...) mais toujours sans aucune inscription.

L'amarrage au sol est interdit.

Prescriptions particulières - ZPPAUP

- Les installations et modifications doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- La saillie du coffre doit être invisible sur les devantures intégrées dans l'architecture ou réduite au minimum dans les autres cas.
- Le mécanisme doit être invisible lorsque le store est fermé, les stores monoblocs sont conseillés.
- Les stores en étages ne sont acceptés que si l'activité commerciale se fait à l'étage, et sont limités à des stores droits dits « à l'italienne ».
- Les stores et lambrequins doivent être de la même couleur, unie, non criarde, en harmonie avec la façade.
- Les lambrequins ne peuvent comporter que le texte de l'enseigne ou de l'activité, en excluant tout texte ou motif assimilé à une publicité, les numéros de téléphone et les adresses de sites internet.
- Les textes sur les lambrequins doivent faire l'objet d'une autorisation. Les lambrequins fantaisie, festonnés sont interdits.



TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE PARASOL FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES PARASOLS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.

Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble d'une terrasse. Les éléments assurant le maintien au sol doivent être les plus discrets possible, tout en garantissant la sécurité de la clientèle et des passants.

Les parasols comportant une marque ou une indication publicitaire sont proscrits **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.





NUANCIER TOILES PARASOLS





TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE MOBILIER FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

MOBILIER: TABLES ET SIÈGES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Le mobilier de chaque terrasse doit :

- présenter un aspect qualitatif permanent, l'utilisation de palette de récupération, même peintes est proscrite.
- être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi, être adapté à un usage extérieur,
- être sobre,
- avoir une harmonie de formes et de couleurs.

Les commerçants devront être en conformité avec cette mesure à partir du 1^{er} janvier 2022.

Aucun des éléments d'une terrasse en situation d'activité ne peut dépasser l'emprise de cette terrasse.





TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
DE PARAVENT FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'AUTORISATION
SUR PROJET

LES PARAVENTS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les séparations hautes (supérieures à 1 mètre), composées de structures métalliques ou en bois soutenant des parois souples ou en dur (bois, tôle, verre ou plexiglas), sont considérées comme des paravents.

Les paravents peuvent être fixes ou mobiles, sur roulettes, pour être rentrés ou rabattus sur la façade à la fermeture de l'établissement. Ils sont réglables en hauteur ou non.

Ils ont une hauteur d'environ 1,10 mètre

Ils ne doivent occasionner aucune gêne pour la circulation des piétons ou l'accès aux entrées.

Ils sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piètements compris.

Un seul et même modèle par terrasse est autorisé.

Deux terrasses mitoyennes ne peuvent être séparées que par une seule rangée de paravents.



Les paravents sont installés à l'intérieur des limites de la terrasse autorisée, piètement compris.



Un seul et même modèle par terrasse est autorisé. Les paravents doivent être transparents au-dessus de 0,75 mètre de hauteur. Dans le secteur sauvegardé,



LES CHEVALETS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les chevalets sont autorisés sous réserve :

de ne pas gêner les usagers du domaine public,
de ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et de laisser toujours un passage minimum de 1,40 mètre, ou plus, en fonction de la situation, d'être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui lui est contigu, à l'exception des commerces non visibles de la rue. Dans ce dernier cas, le chevalet est implanté au plus près du commerce,
de ne pas dépasser 1,30 mètre de hauteur et 0,70 mètre de largeur,
d'être limités à un par façade commerciale
d'être obligatoirement dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage, s'ils existent.

Les kakémonos sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022.





LES PORTE MENUS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Un porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente. Il doit tenir compte de l'architecture et ne pas dénaturer ou contrarier la composition de la façade.

Dans la mesure du possible, le menu doit être affiché sur la façade. Sinon, il doit être installé dans les limites de la terrasse. En l'absence de terrasse, le porte-menu sur pied est obligatoirement placé contre la façade, près de la porte d'entrée, en laissant un passage d'au moins 1 mètre ou plus en fonction de la situation.

Un seul porte-menu de type mobile est autorisé pour l'ensemble des terrasses d'un même établissement.

Prescriptions particulières - ZPPAUP

Les porte-menu ne doivent comporter aucune publicité, ni aucune image de nourriture visible.

Toute installation d'élément rapporté à une façade ou à une devanture est soumise, au même titre qu'une enseigne, à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Sauf autorisation expresse de ce dernier, rien ne doit être posé sur les façades anciennes ou présentant un intérêt architectural.

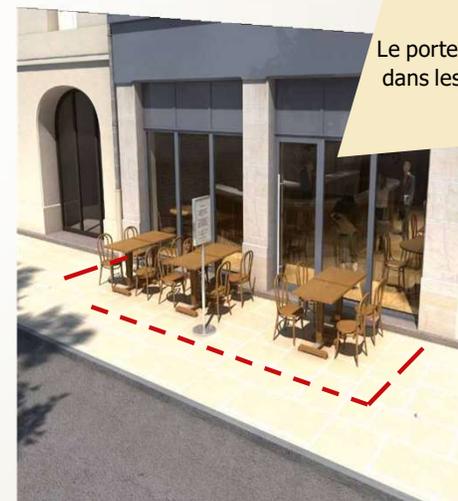
Types de porte-menu autorisés :

porte-menu vitrine : fixé sur piédroit, de forme et dimensions adaptées à l'emplacement discret et de bonne qualité,

porte-menu sur pied ou pupitre : hauteur maximale 1,30 mètre de haut, sobre, de bonne qualité, stable.

Les porte-menu doivent être constitués de matériaux en harmonie avec l'ensemble du mobilier et de la devanture.

Les créations artistiques sont admises, sous réserve de l'accord du service concerné et de l'architecte des bâtiments de France.



Le porte-menu doit être installé dans les limites de la terrasse.





LES POTS ET JARDINIÈRES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Les pots et jardinières placés sur une même terrasse ou devant un commerce doivent présenter une certaine unité. Les matériaux doivent être de qualité et adaptés à un usage extérieur.

Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse ou, le cas échéant, au droit du commerce, laissant un passage de 1 mètre ou plus en fonction de la situation. La hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1,30 mètre.

Les végétaux doivent être naturels, sans épines, sains, non toxiques et bien entretenus. Les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement.

Les contenants ne doivent en aucun cas servir de poubelle ni de cendrier.

Prescriptions particulières - ZPPAUP

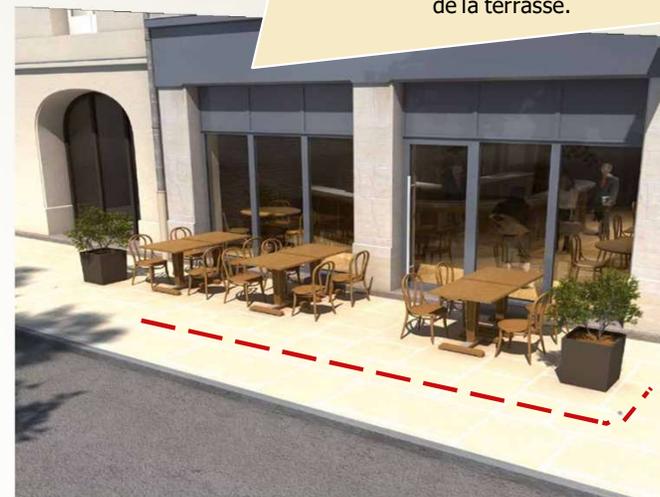
Aucune inscription, ni publicité ne doit figurer sur les contenants

Les pots et jardinières ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran latéral ou de façade.

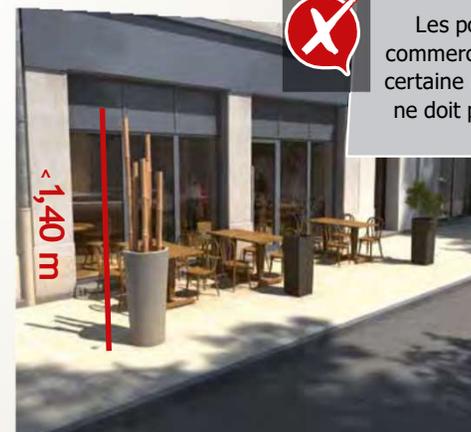
Ils doivent être facilement déplaçables.



Pots et jardinières doivent être impérativement placés dans les limites de la terrasse.



Les pots et jardinières d'un commerce doivent présenter une certaine unité. La hauteur totale ne doit pas excéder 1,30 mètre.





ACCESSOIRES SUR TERRASSE

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tous les accessoires sont impérativement placés dans les limites de la terrasse, sans débordement sur le domaine public. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 mètre.

Sont interdits (sauf autorisation pour événement exceptionnel) :

- Les bouteilles de gaz en stockage,
- Le matériel de cuisson (friteuse, rôtiroire...),
- Les tireuses à bière,
- Les vitrines, sauf pour la vente de produits servis à l'intérieur (glaces...),
- Les jeux d'enfants.



ETALAGES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Sont considérés comme étalage tous objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises et vitrines) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce en dehors d'une terrasse, ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

Tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade commerciale.

Les différents éléments constituant l'étalage doivent présenter une certaine unité, dans les matériaux et les dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle, et être maintenus en bon état.

L'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, en laissant un passage qui, en fonction de la configuration des lieux, ne peut être inférieur à 1,00 mètre.

L'étalage peut être couvert par un store voire par un parasol, à l'exclusion de tout autre type d'abri.

**TOUTE INSTALLATION
OU MODIFICATION
D'ETALAGE FAIT
L'OBJET D'UNE
DEMANDE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**



ENSEIGNES

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou sa parcelle et relative à une activité qui s'y exerce. C'est un élément de repère dans l'espace.

TOUTE INSTALLATION OU MODIFICATION D'ENSEIGNE VISIBLE D'UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION PREALABLE A ENVOYER A LA DDTM.

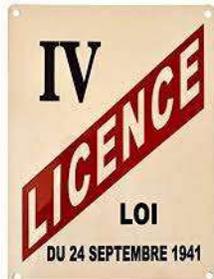


POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LES ENSEIGNES, S'ADRESSER A LA MAIRIE





AFFICHAGE
OBLIGATOIRE ET
VISIBLE



LICENCES ET DEBITS DE BOISSONS

Prescriptions générales pour tous les commerçants

Tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché...) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être pourvu de la licence correspondant à son activité, conformément au Code de la santé publique.

Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

Prescriptions particulières

Alcool à servir sur place
même en dehors des repas

Licence restaurant ou petite licence restaurant, selon le groupe de boissons autorisées.

Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.

Vaut également pour les licences à emporter de catégories correspondantes.

Alcool à servir sur place
seulement à l'occasion des repas

Licence restaurant ou petite licence restaurant, selon le groupe de boissons autorisées.

Après une formation préalable obligatoire, débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation, valable 10 ans.

Vaut également pour les licences à emporter de catégories correspondantes.

Alcool
à emporter

Licence à emporter ou petite licence à emporter, selon le groupe de boissons autorisées.

Pour une vente entre 22h et 8h : après une formation préalable, débouchant sur la délivrance du permis spécifique de vente de boissons alcooliques la nuit, sauf pour les exploitants disposant déjà du permis d'exploitation.



Règles fixées par arrêté municipal n° 19-37 du 1^{er} juillet 2019

- **Responsabilités**
- **Hygiène**
- **Entretien**
- **Voisinage**
- **Redevance d'occupation du domaine public**
- **Surveillance et contrôle des installations**
- **Sanctions**